

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

(Décision avant dire droit)

Jugement n° 2192

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. R. E. K. le 12 novembre 2001 et régularisée le 12 février 2002, la réponse de l'Organisation du 22 avril, la réplique du requérant du 29 juillet et la duplique d'Interpol du 4 octobre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1933, est entré au service d'Interpol en 1971. En 1978, il épousa une fonctionnaire de l'Organisation. Il fut élu Secrétaire général d'Interpol en 1985 et, son mandat ayant été renouvelé à deux reprises, ses fonctions prirent fin le 4 novembre 2000.

Le 29 octobre 2000, lors de la session du Comité exécutif qui s'est tenue à Rhodes (Grèce), le requérant présenta une décision tendant au licenciement de M^{me} M.-K., son épouse, pour suppression de poste. A la demande du Comité, il quitta la salle de réunion. Il fut autorisé à réintégrer la salle deux heures plus tard et fut informé de ce que le Comité avait pris note de sa décision mais regrettait de ne pas en avoir été informé plus tôt, compte tenu des circonstances particulières. Par «décision individuelle en date du 30 octobre 2000», le requérant notifia à son épouse que son poste serait supprimé à compter du 1^{er} novembre 2000. Il indiquait notamment que «[l]es motivations politiques et administratives de cette décision [avaient] été explicitées devant le Comité exécutif en sa session d'octobre 2000, qui les a[vait] entérinées». Le préavis de cessation de fonctions étant de six mois, la date de la cessation effective de fonctions était fixée au 30 avril 2001. M^{me} M.-K. était dispensée de se présenter au travail pendant cette période. Elle percevrait son salaire jusqu'au 30 avril 2001, date à laquelle il lui serait versé une indemnité de cessation de fonctions, et elle bénéficierait du régime interne d'indemnisation de la perte involontaire d'emploi.

Le 29 janvier 2001, le requérant écrivit au Président du Comité exécutif de l'Organisation (ci-après «le Président de l'Organisation»). Il indiquait que des informations en provenance de son pays d'origine l'amenaient à penser que son honnêteté et son intégrité avaient été mises en cause lors de la discussion du Comité exécutif relative à la décision de licencier son épouse. Il expliquait les circonstances l'ayant amené à prendre cette décision précisant, notamment, que c'était son successeur qui avait demandé que la question de l'emploi de M^{me} M.-K. soit réglée avant son entrée en fonctions.

Le 23 avril, le nouveau Secrétaire général fit parvenir à l'épouse du requérant une décision individuelle datée du même jour l'invitant à regagner son poste à compter du 2 mai 2001, ainsi qu'un avis juridique donné par un professeur de droit. Il précisait que le Comité exécutif avait exprimé son soutien à cette démarche lors de sa dernière réunion qui s'était tenue à Lyon (France) en mars 2001. Dans sa décision, le Secrétaire général indiquait que la décision de son prédécesseur en date du 30 octobre 2000 était «manifestement irrégulière», que ses «motivations administratives» étaient erronées et que, sous couvert de «motivations politiques», le requérant avait «en fait camouflé ses intérêts familiaux» et s'était livré à un détournement de pouvoir afin de faire bénéficier son épouse d'avantages indus. Enfin, il contestait que la décision de son prédécesseur ait été validée par le Comité exécutif car la «ratification» avait «été obtenue par dol», les participants à la réunion n'ayant pu que prendre acte d'une décision que le requérant avait présentée comme déjà adoptée alors qu'elle ne fut datée que du lendemain. Le 30 avril 2001, le requérant accusa réception de la lettre au nom de son épouse et transmit au Secrétaire général

un certificat médical indiquant que M^{me} M.-K. avait été victime de harcèlement moral au travail et lui accordant un arrêt de travail de six semaines. A la demande de l'Organisation, M^{me} M.-K. s'est ensuite présentée à un examen médical de contrôle au terme duquel l'arrêt de travail initial fut confirmé.

Par lettre du 26 mai, le requérant se plaignit auprès du Président de l'Organisation des accusations proférées par son successeur à son encontre. Il l'informait de son souhait d'obtenir certains documents, notamment les procès-verbaux des deux dernières réunions du Comité exécutif. Le 30 mai, il demanda au Secrétaire général de lui communiquer les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif d'octobre 2000 et de mars 2001 relatifs au licenciement de son épouse. Le 7 juin, le conseiller juridique par intérim l'informa, au nom du Secrétaire général, que sa demande était rejetée. Le 6 juillet 2001, le requérant fit parvenir au Secrétaire général une demande de réexamen de cette décision. Le 18 juillet, il eut un entretien avec le Président de l'Organisation et deux autres membres du Comité exécutif. Le 20 août, le Secrétaire général lui fit parvenir une copie de la revue *Interpol* (revue de la police criminelle internationale) dans laquelle il lui était rendu hommage. S'agissant de sa demande de communication de documents, il estimait que l'entretien accordé le 18 juillet au requérant avait «répondu aux inquiétudes sous-jacentes à [sa] demande d'une manière qui a[vait] préservé la confidentialité» des sessions du Comité exécutif.

Le 1^{er} septembre, le requérant adressa au Président de l'Organisation une proposition de règlement à l'amiable dans le but d'éviter d'avoir recours au Tribunal de céans. Le même jour, il réitéra sa demande de communication de documents auprès du Secrétaire général. Le 24 septembre, le Président de l'Organisation lui répondit qu'il avait dû se méprendre sur l'objectif de l'entretien du 18 juillet, qui avait été de le convaincre que les dirigeants actuels de l'Organisation ne nourrissaient aucune animosité à son égard, ce qui n'empêchait pas l'Organisation de défendre ses intérêts; que le Comité exécutif et le Secrétaire général étaient en parfait accord sur la manière de traiter la question de l'emploi de M^{me} M.-K. et les demandes du requérant; et enfin que, suivant l'avis du conseiller juridique externe de l'Organisation, il cesserait, de même que cette dernière, de correspondre avec lui au sujet de son épouse et de ses demandes. Par courrier en date du 22 novembre 2001, le requérant informa le Secrétaire général qu'il avait déposé une requête devant le Tribunal de céans. Il réitérait sa proposition de règlement à l'amiable. Par lettre du 4 décembre 2001, à laquelle était joint un avis juridique d'un professeur de droit, le Secrétaire général mit en garde le requérant contre les risques pour sa réputation qu'engendrait la saisine du Tribunal de céans.

B. Le requérant reproche à Interpol d'avoir violé son obligation de respecter la dignité et la réputation de ses agents, qu'ils soient en service ou retraités. Tout porte à croire, selon lui, que son honneur «a été sévèrement malmené durant les discussions du Comité exécutif» et sa réputation «salie à l'extérieur de l'institution». Il en veut pour preuve, d'une part, l'accusation de dol contenue dans une correspondance qui ne lui était pas adressée et qui fait état du soutien du Comité exécutif et, d'autre part, «la suspension de la procédure devant conduire à son anoblissement» qui ne peut être due qu'aux «rumeurs qui ont été colportées, en particulier, auprès des autorités du Royaume-Uni» par des membres des instances dirigeantes, dont le Comité exécutif.

Il soutient également que son droit d'être entendu et d'avoir accès à tous les documents pertinents n'a pas été respecté. Seule la communication des extraits le concernant des procès-verbaux des réunions d'octobre 2000 et de mars 2001 du Comité exécutif aurait permis de sauvegarder les droits de la défense. Il pense que le refus opposé à sa demande est lié au fait que ces documents démontreraient que les accusations portées à son encontre procèdent d'une présentation unilatérale et biaisée des faits par son successeur. Il tient à préciser que «les raisons de [M^{me} M.-K.] tendant à ce qu'elle quitte le service de l'Organisation étaient exclusivement liées à la personne du nouveau Secrétaire général et avaient donc trait directement au service». En effet, son épouse ne pouvait rester au service d'un secrétariat dirigé par celui-ci car, en raison de «fâcheux précédents» dont il déclare détenir des preuves écrites, il y avait tout lieu de penser que le Secrétaire général actuel n'aurait pas traité M^{me} M.-K. correctement. Il précise que c'est ce dernier qui a demandé que la situation soit réglée avant son entrée en fonctions.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande du 6 juillet 2001 tendant au réexamen de la décision du 7 juin 2001 lui refusant l'accès à des documents et d'en tirer toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire notamment d'ordonner la production des passages pertinents desdits documents et de condamner Interpol à lui verser une indemnité en réparation du tort moral. Il demande également des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le requérant ne peut fonder son recours ni sur les termes de son acte d'engagement, ni sur les dispositions du Statut ou du Règlement du personnel, ni sur une note de service, comme le prévoit l'article 121, paragraphe 2, du Règlement du personnel. Les règles applicables à la communication des travaux du Comité exécutif sont, selon elle, très claires en ce qu'elles «spécifie[nt] que les procès-verbaux dudit Comité ne sont pas destinés à être publiés» et le Secrétaire général est soumis à ces règles comme tout autre

fonctionnaire. Le requérant n'a donc pas qualité pour agir. De plus, il ne démontre pas que la décision implicite de rejet qu'il conteste lui fait grief. Son allégation selon laquelle des «rumeurs» auraient entraîné la suspension de la procédure d'anoblissement n'est fondée sur aucune preuve et sont injurieuses pour l'Organisation et le Comité exécutif.

Quant au droit d'être entendu, la défenderesse estime que le requérant a eu à maintes reprises l'occasion d'exprimer son point de vue, comme le démontre la correspondance qu'il produit lui-même et le fait qu'un entretien lui a été accordé avec le Président d'Interpol et deux autres membres du Comité exécutif. Certes, la décision du 23 avril 2001 adressée à son épouse fait état du dol par lequel a été obtenue la ratification du Comité exécutif, mais, d'une part, «cette décision ne concern[ait] pas le requérant» et, d'autre part, cette motivation nécessaire de la décision n'avait rien d'excessif au vu des faits. L'Organisation n'a donc pas porté atteinte à la réputation du requérant.

Interpol ajoute que l'indication du requérant selon laquelle le départ de M^{me} M.-K. était «exclusivement [lié] à la personne du nouveau Secrétaire général» démontre qu'il a agi pour un motif personnel alors que la suppression de poste ne doit intervenir que pour des raisons objectives et dans l'intérêt de l'Organisation. La défenderesse dénonce les allégations injurieuses et diffamatoires du requérant et demande au Tribunal d'exiger la production des prétendues «preuves écrites», faute de quoi elle menace de le poursuivre «devant les tribunaux compétents». Selon elle, si la décision du requérant était réellement fondée sur les pièces qu'il prétend détenir, le fait qu'il n'en ait pas informé le Comité exécutif comme il en avait l'obligation est un élément supplémentaire constitutif du dol.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que, dans la pratique, le soin de préparer les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif est confié au Secrétaire général et qu'une copie est adressée aux directeurs ayant assisté aux débats. Il ajoute que «le Secrétaire général n'est pas tout à fait un fonctionnaire comme les autres» et qu'aux termes de l'article 29 du Statut de l'Organisation :

«Il participe de plein droit aux débats de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et de tous les autres organes qui en dépendent.»

On ne peut donc refuser au Secrétaire général l'accès aux procès-verbaux des débats auxquels il a participé «de plein droit». Il fait valoir que sa demande est bien fondée sur un texte dont l'autorité ne peut être mise en question et que la décision contestée lui fait bien grief. L'accusation de dol est particulièrement grave et le fait que celle-ci soit contenue dans une décision qui ne lui était pas adressée est sans pertinence : quel que soit le document officiel dans lequel le requérant est mis en cause, il a le droit de se défendre. Par ailleurs, la concomitance entre l'entrée en fonctions du nouveau Secrétaire général et l'interruption de la procédure d'anoblissement n'est, selon lui, pas fortuite.

Le requérant conteste que son droit d'être entendu ait été respecté. Son point de vue n'a pas été sollicité avant que des accusations de dol ne soient portées contre lui et l'Organisation ne lui a pas donné la possibilité de défendre pleinement son honneur et sa réputation. Il relève que l'entretien avec des membres du Comité exécutif lui a été accordé postérieurement à la formulation des accusations portées contre lui, soit à une date où la prise en compte de sa position ne pouvait que conduire le Comité à désavouer l'actuel Secrétaire général, ce que l'Organisation s'est refusée à faire. Quant au prétendu dol, il affirme que la date de la décision de suppression du poste de M^{me} M.-K. démontre que, si cette décision, à la préparation de laquelle tous les services compétents avaient participé, était prête d'un point de vue matériel, il attendait l'approbation du Comité exécutif pour la notifier à sa destinataire. Cette approbation n'était juridiquement pas nécessaire mais il l'avait lui-même souhaitée par souci de transparence. Il nie donc avoir commis un dol et réclame la communication des procès-verbaux de réunion afin de pouvoir le démontrer.

Enfin, en ce qui concerne le caractère prétendument injustifié de la suppression du poste de son épouse, le requérant observe que la défenderesse ne conteste ni l'affirmation selon laquelle c'était le Secrétaire général actuel qui avait demandé que cette question soit réglée avant son entrée en fonctions ni le bien-fondé des raisons administratives justifiant cette décision. C'est à regret, dit-il, qu'il produit des documents prouvant, selon lui, que l'actuel Secrétaire général a eu pendant des années envers M^{me} M.-K. un comportement prenant la forme d'un harcèlement dont les répercussions sur sa santé étaient telles qu'il était impensable qu'elle puisse continuer de travailler à Interpol.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer qu'au moment où le procès-verbal a été rédigé, le requérant n'était plus Secrétaire général et qu'il n'intervenait donc plus dans le processus de rédaction et d'approbation des procès-

verbaux. Même si l'article 29 du Statut de l'Organisation prévoit que le Secrétaire général assiste aux réunions du Comité exécutif, il n'intervient pas dans l'adoption des procès-verbaux. Il n'y avait donc aucune raison de communiquer au requérant les documents demandés, d'autant moins qu'il s'agissait d'une réunion à laquelle il n'avait pas participé en totalité : lui communiquer les documents aurait porté atteinte à l'indépendance avec laquelle les organes délibérants de l'Organisation doivent pouvoir se prononcer. Interpol fait observer que le requérant n'a démontré ni qu'une procédure d'anoblissement avait été engagée en sa faveur ni qu'elle avait été suspendue. Il ne peut donc faire état d'un quelconque préjudice.

L'Organisation soutient que la requête est exclusivement dirigée contre la décision refusant la communication des documents du Comité exécutif. Par conséquent, le requérant n'avait pas à être entendu avant que la décision du 23 avril 2001 concernant son épouse ne soit prise. A cet égard, Interpol note qu'il avait cependant eu l'occasion de s'exprimer avant cette date, notamment dans son courrier du 29 janvier 2001 au Président de l'Organisation.

Ainsi la question de la réalité du dol, de même que celle de la légalité de la suppression du poste de M^{me} M.-K., sont hors de l'objet du présent litige. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la défenderesse accepte d'y répondre. Elle maintient que le requérant s'est rendu coupable de dol et nie que ce soit l'actuel Secrétaire général qui lui ait demandé de régler la situation de son épouse avant son départ. Les allégations du requérant à ce sujet manquent totalement de cohérence et de fondement.

La défenderesse réfute l'argument du requérant selon lequel elle n'aurait pas contesté le bien-fondé des raisons administratives invoquées pour justifier la suppression du poste de M^{me} M.-K. Quant aux accusations «calomnieuses» envers le Secrétaire général, l'Organisation affirme que les documents produits ne démontrent pas qu'il y ait eu harcèlement. Enfin, elle fait valoir que les problèmes de santé de M^{me} M.-K. trouvent leur origine dans les conditions de travail difficiles qu'elle avait alors même que son époux était secrétaire général.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service d'Interpol en 1971. Il a été élu Secrétaire général de l'Organisation en 1985 et a occupé ce poste jusqu'au 4 novembre 2000.

Avant d'accéder au poste de Secrétaire général, il avait épousé une fonctionnaire d'Interpol, elle-même entrée au service de l'Organisation en 1964.

Le 30 octobre 2000, le requérant, agissant en sa qualité de Secrétaire général, notifia à son épouse une décision de licenciement pour suppression de poste, qui la dispensait de se présenter à son travail pendant la période de préavis de six mois, la date de cessation effective des fonctions étant fixée au 30 avril 2001. La veille de la notification à son épouse de la décision susmentionnée, il en avait informé le Comité exécutif lors de sa réunion d'octobre 2000 à Rhodes. Cependant il n'avait pu faire qu'une brève présentation de cette décision, car il avait été prié de quitter la salle de réunion pendant l'examen de la question. Autorisé à réintégrer la salle seulement deux heures plus tard, il avait été informé de ce que le Comité exécutif avait pris note de sa décision mais regrettait de ne pas avoir été informé plus tôt, compte tenu des circonstances particulières.

2. Le 23 avril 2001, le nouveau Secrétaire général adressa à l'épouse du requérant une décision individuelle l'invitant à regagner son poste à compter du 2 mai 2001, au motif que la décision de son prédécesseur était manifestement irrégulière au regard du Statut de l'Organisation et de diverses dispositions des Statut et Règlement du personnel. Il indiquait que le Comité exécutif avait exprimé son soutien à cette démarche lors de sa dernière réunion qui s'était tenue à Lyon en mars 2001. Le Secrétaire général précisait que, s'il était exact que le requérant avait bien présenté au Comité la question du départ de son épouse de l'Organisation au terme de son propre mandat et que la décision qui avait été notifiée à l'intéressée faisait état d'une «ratification» des raisons de cette décision par le Comité, il apparaissait clairement que cette «ratification» avait été obtenue par dol. Il ajoutait notamment que :

«L'élément principal, mais non exclusif, de ce dol rési[dait] dans le fait que [son] prédécesseur a[vait] fait croire aux personnes participant à la réunion du Comité exécutif, dont [lui-même] à l'époque, qu'il ne faisait qu'informer le Comité exécutif d'une décision individuelle concernant son épouse qui aurait déjà été prise.»

3. Le 26 mai 2001, le requérant se plaignit au Président de l'Organisation des accusations proférées par le Secrétaire

général à son encontre et l'informa de son souhait d'obtenir communication des procès-verbaux des deux dernières réunions du Comité exécutif.

Le 30 mai, il demanda au Secrétaire général de lui communiquer les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif d'octobre 2000 et de mars 2001, estimant que l'on salissait sa réputation sur la base de documents auxquels il n'avait pas accès.

Le 7 juin, le conseiller juridique par intérim l'informa, au nom du Secrétaire général, du rejet de sa demande, les procès-verbaux des réunions du Comité étant confidentiels.

4. Le 6 juillet 2001, le requérant présenta au Secrétaire général, conformément à l'article 121, paragraphe 1, du Règlement du personnel, une demande de réexamen de la décision du 7 juin 2001.

Cette demande n'ayant été suivie d'aucune décision dans un délai de soixante jours à compter du jour de sa notification, le requérant déposa, le 12 novembre 2001, une requête devant le Tribunal de céans, en application de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut.

5. Le requérant sollicite du Tribunal qu'il annule la décision implicite de rejet de sa demande du 6 juillet tendant au réexamen de la décision du 7 juin 2001 lui refusant l'accès aux procès-verbaux des réunions du Comité exécutif d'octobre 2000 et de mars 2001, et qu'il en tire toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire notamment qu'il ordonne la production des passages pertinents desdits procès-verbaux, condamne Interpol à lui verser une indemnité en réparation du tort moral subi et lui octroie des dépens.

A l'appui de sa requête, le requérant fait valoir que l'Organisation a violé son obligation de respecter la dignité et la réputation de ses agents, qu'ils soient en service ou retraités, que son droit d'être entendu n'a pas été respecté et que les droits de la défense n'ont pu être exercés dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Selon lui, tout porte à croire que, nonobstant les dénégations de certains membres du Comité exécutif, son honneur «a été sévèrement malmené durant les discussions» dudit comité desquelles il avait été exclu alors qu'il était encore Secrétaire général de l'Organisation, et que sa réputation avait également été salie à l'extérieur d'Interpol.

Quant au droit d'être entendu et à l'exercice des droits de la défense, le requérant soutient qu'en lui refusant l'accès à tous les documents pertinents, l'Organisation l'a empêché de se défendre contre des accusations générales qui ne reposent sur aucun élément précis.

6. La défenderesse estime, quant à elle, que le requérant n'a nullement qualité pour agir du fait que, selon l'article 121, paragraphe 2, du Règlement du personnel, une réclamation implique une demande visant à obtenir «une décision individuelle, en application des termes de l'acte d'engagement du demandeur ou des dispositions du Statut du personnel, du [...] Règlement [du personnel] ou des notes de service».

Or en l'espèce, selon elle, le requérant n'est en mesure d'invoquer ni une disposition de son acte d'engagement ni une disposition statutaire ou réglementaire justifiant sa demande de communication de documents confidentiels relatifs aux travaux du Comité exécutif.

Elle souligne que les règles applicables à la communication des travaux dudit comité sont claires. L'article 8, paragraphe 3, du Règlement intérieur du Comité dispose que :

«Le secrétariat du Comité exécutif prépare le procès-verbal et le relevé des décisions dans les langues visées à l'article 9 du présent Règlement intérieur. Il les communique aux membres du Comité exécutif, sauf circonstances exceptionnelles, au plus tard un mois avant le début de la session suivante.»

7. A ce stade de la procédure, et sans préjuger de la décision qu'il pourra rendre ultérieurement, le Tribunal estime utile de consulter l'extrait du procès-verbal de la réunion du Comité exécutif, qui s'est tenue à Rhodes en octobre 2000, sur la question relative à la décision de licenciement de l'épouse du requérant pour suppression de poste, ainsi que celui de la réunion, qui s'est tenue à Lyon en mars 2001, au sujet de la révocation de cette décision.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les documents visés au considérant 7 ci-dessus seront remis par la défenderesse à la greffière du Tribunal dans un délai de trente jours suivant la notification du présent jugement.
2. Ces documents ne seront pas communiqués au requérant avant que le Tribunal n'en décide.
3. Les dépens sont réservés.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2002, par M. Jean-François Egli, Juge président la séance, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Jean-François Egli

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet